

Creating our futures

ECTP-CEU

European Council of Spatial Planners
Conseil européen des Urbanistes

CHARTRE EUROPÉENNE DE LA DÉMOCRATIE PARTICIPATIVE LIÉE AUX PROCESSUS D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE





La plupart des décisions politiques ont des impacts directs ou indirects sur le développement du territoire, et sur la qualité des espaces de vie. Le « terrain commun » sur lequel repose notre vie en société est la « terre commune » sur laquelle nous vivons et où nous exerçons nos droits en vertu, et dans le respect de la démocratie.

En conséquence, nous devons constamment promouvoir et protéger nos aspirations démocratiques européennes, et cela ne se fait pas en les figeant ou en les rendant rigides, mais en les réexaminant sans cesse au fil du temps pour les dynamiser dans l'esprit démocratique qui façonne le développement futur de nos nations et de nos communautés locales.

Des villes et des territoires intégrés et cohérents exigent des politiques transversales : afin de trouver, dans la richesse de la diversité culturelle, la force pour un « mieux vivre ensemble » ; et afin de fournir la base des cohésions sociale et culturelle nécessaires à la cohésion territoriale et au développement économique.

La culture doit être considérée comme le quatrième pilier du développement durable. Nous devons donc nous rappeler qu'aucune action d'aménagement n'est sans incidences culturelles. L'information, la formation et la participation sont des facteurs fortement liés à la culture.

La participation des individus et des communautés à la définition de leurs espaces de vie est donc essentielle. La Charte de l'Urbanisme Européen souligne son importance pour la mise en œuvre d'une véritable démocratie participative. Les Urbanistes d'Europe présentent cette **Charte sur la Démocratie Participative** liée aux processus d'aménagement du territoire et appellent à son approbation et à ce qu'il en soit fait application à toutes les prises de décision qui impactent la vie quotidienne des populations.

2 Considérant que la participation des individus et des communautés à la vie publique, à tous les niveaux – national, régional et local – fait partie des valeurs fondamentales de la Démocratie et que l’implication directe des populations, sans oublier leurs droits et leurs devoirs civiques, est l’essence de tout système démocratique ;

Convaincus que la légitimité démocratique locale est l’une des pierres angulaires de la Démocratie et que son renforcement est un facteur clé pour la stabilité économique et sociale à long terme ;

Convaincus que les villes et les territoires sont les lieux naturels d’exercice de la Démocratie participative, considérant le très large éventail de sujets liés à l’aménagement du territoire qui ont un impact direct sur la qualité de vie des populations européennes ;

Conscients, depuis l’étape du diagnostic jusqu’à la mise en place de solutions, à travers des projets simples, des plans stratégiques ou des politiques d’aménagement du territoire, que tout processus de planification doit être entrepris avec les populations et pas seulement pour les populations ;

Considérant que les Urbanistes, en tant que conseillers et médiateurs politiques autant que concepteurs se sont engagés à faire en sorte que la démocratie participative soit mise en œuvre grâce à une information complète et à la participation à la définition de solutions afin de parvenir à l’adhésion aux politiques et projets d’aménagement conformément à la Charte de l’Urbanisme Européen (ECTP-CEU, Barcelone 2013) ;

Convaincus que la qualité des espaces de vie ne peut être considérée séparément de l’accessibilité aux services essentiels, à la mobilité et aux besoins spécifiques assurant le bien-être de tous les groupes sociaux. Ils sont tous des éléments indispensables au respect des droits humains fondamentaux ;

Considérant que « le bien-vivre ensemble dans la diversité » constituant une des priorités et un des principes fondamentaux du Conseil de l’Europe, nécessite de prendre en compte les différences et les besoins spécifiques ;

Considérant que la valeur ajoutée de la Démocratie participative permet une application plus large et plus sensible aux territoires des principes de la Convention d'Aarhus qui acte le droit à la participation d'une personne ou d'un groupe aux décisions qui les affectent ;

Considérant que la démocratie doit fonctionner dans un nouveau contexte difficile résultant des bouleversements politiques, économiques et sociaux qui ont eu lieu en Europe notamment au travers du processus de mondialisation ;

Considérant que les autorités, du niveau local au niveau national, doivent assumer un rôle de premier plan dans la promotion de la participation des populations et que le succès de tout processus de participation démocratique dépend de l'engagement réel de ces autorités ;

Considérant la reconnaissance et le renforcement du rôle joué par la société civile, actrice majeure et force motrice à travers les groupes et les associations, dans le développement et le maintien d'une véritable démocratie participative ;

Convaincus qu'un modèle sain de Démocratie participative soutient la Démocratie représentative dans la recherche de processus et de résultats inclusifs, et fait en sorte que le dialogue avec les communautés soit partie intégrante du processus de prise de décision ;

Convaincus que l'évolution rapide du contexte de l'engagement social exige une intégration plus forte de la participation citoyenne si les processus démocratiques représentatifs traditionnels veulent conserver leur crédibilité ;

Convaincus que l'émergence des mégadonnées et des systèmes d'information en temps réel doit être gérée et analysée sous l'angle de la connaissance empirique qui provient des processus participatifs démocratiques.

4 SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :



Article 1- Définition

Un processus de démocratie participative en matière d'aménagement du territoire est une approche de la participation du public qui facilite les décisions, réduit les conflits créés par les besoins et les préoccupations divergentes, en favorisant les décisions coproduites et animées par l'intérêt général.

Article 2 - Finalité

Les politiques d'aménagement du territoire ont un impact majeur sur la qualité de vie et la qualité des espaces de vie des individus. Elles guident et soutiennent les choix tels que là où les gens vivent, expriment leur diversité culturelle, là où une activité peut être établie, la manière dont les équipements et les services publics sont répartis sur les territoires et comment leur accès est assuré.

Ces politiques doivent être transparentes, adaptées et efficaces, en terme de participation du public et de réponses appropriées aux défis culturels, sociaux, environnementaux et économiques.

Le but d'un processus de Démocratie participative lié à l'aménagement du territoire est de parvenir à l'appropriation partagée et à une acceptation commune des plans, des politiques et des programmes d'action qui permettront de résoudre les conflits et de parvenir à une prise de décision coproduite dans laquelle l'intérêt général l'emporte toujours sur chaque intérêt individuel.

Article 3 – Implication et représentation

Dans une approche de Démocratie participative, une large gamme d'intérêts et de besoins est exprimée par le plus large éventail possible de personnes concernées. Le processus doit permettre à chacun de ceux qui sont impactés par ou qui ont un intérêt dans un plan, une politique ou un programme d'action, de participer.

Des mesures de sensibilisation impliquant les groupes représentatifs de la société civile doivent être considérées dès le départ comme un élément central du processus.

Article 4 - Information et formation

Un processus de Démocratie participative implique un niveau complet et détaillé d'information à laquelle l'accès doit être pleinement assuré. Tous les participants doivent recevoir toutes les informations nécessaires et avoir accès aux moyens de communication afin d'assurer à tous le même niveau de compréhension.

Cela nécessite que les processus assurent une formation, un apprentissage collectif au cours duquel tous les participants acquièrent et partagent le même niveau d'information et le même niveau de compréhension. La connaissance doit donc être développée collectivement de sorte qu'une compréhension partagée puisse être construite sur la base de la diversité des participants. Ce processus « éclairé » doit être encouragé / favorisé par les urbanistes.

6 Article 5 – Règles opérationnelles

Les règles de fonctionnement doivent être adaptées d'une situation à l'autre pour répondre aux données spécifiques locales. Méthodes et processus doivent varier en fonction de la portée des plans, du niveau de planification et des populations concernées ainsi que selon les structures administratives locales.

Néanmoins, un véritable processus participatif ne peut être assuré sans établir de solides règles adaptées de fonctionnement et de prise de décision au sein des communautés concernées.

La question de la représentation est cruciale. Il appartient aux autorités publiques compétentes de définir les critères selon lesquels la représentation des groupes ou des individus correspond aux procédures juridiques et si elle a un réel intérêt à agir.

Article 6 – Accessibilité et expression

Toute personne qui se sent concernée et impactée par un projet ou une politique d'aménagement doit avoir accès à un choix de moyens d'expression, lui donnant la possibilité de formuler ses besoins et ses préoccupations.

Les autorités en charge de l'aménagement du territoire ou d'autres organismes impliqués dans le processus doivent veiller à ce que les gens se sentent respectés, à l'aise et libres d'exprimer leurs opinions.

Toutes les personnes potentiellement intéressées doivent être encouragées à exprimer et échanger sur leurs besoins et leurs préoccupations lors de débats informels, aux modes et directions multiples, dont le but est d'améliorer le dialogue actif et la compréhension partagée des défis, et de développer des intérêts communs et des préoccupations partagées afin de créer une vision commune et l'émergence de co-conception de solutions d'aménagement et de planification.

Les nouvelles technologies doivent être utilisées. Elles doivent être entièrement accessibles, faciles à utiliser, pratiques et satisfaire les participants. Les techniques de délibé-

ration et de réflexion devront être utilisées et permettre aux participants d'exprimer et d'entendre une diversité de points de vue et d'opinions sur le sujet en débat.

7

Article 7 – Continuité

Tous les participants doivent être pleinement actifs et impliqués tout au long du processus d'élaboration, de l'initiation à la conception, des prises de décision et de mise en œuvre du suivi à l'évaluation des politiques d'aménagement du territoire.

Article 8 – Experts concernés

Il est important que les Urbanistes ayant des compétences requises, en tant que facilitateurs, fournissent l'assistance technique professionnelle nécessaire afin de permettre la pleine prise en compte des arguments et des propositions des participants.

Les Urbanistes doivent également fournir une expertise indépendante lorsqu'ils mènent ou audient les processus de démocratie participative. Ils doivent assurer l'équité et le respect des règles et des lois, tout en étant ouverts à l'expérimentation et à l'innovation.

Article 9 – Pouvoir décisionnel

Les différents niveaux d'autorités exerçant le pouvoir de décision doivent mettre en place des processus de planification participative dans le cadre de leur responsabilité et / ou prendre en compte les préoccupations des parties prenantes / participants impactées par leurs décisions. Cela comprend toutes les autorités dont les décisions concernant le développement ont un impact sur la qualité de vie. Ces autorités doivent impérativement posséder ou être en mesure d'acquérir une compréhension du contexte spécifique du sujet concerné, les compétences en matière de communication, l'assistance technique et le temps disponible nécessaire.

Une autorité ou un organisme public doit être impartial dans le suivi et la vérification du processus de démocratie participative afin de garantir son caractère transparent, équitable, inclusif et impartial. Par conséquent, le recours à un processus d'appel indépendant doit être assuré afin de protéger les droits des individus et des communautés dans le cadre du processus participatif.

8 **Article 10 – Suivi de la mise en œuvre de la Charte**

Un groupe d'experts établi par l'ECTP-CEU, en partenariat avec les organes compétents du Conseil de l'Europe et des instances de l'Union Européenne, aidera au développement de la Charte et donnera des conseils sur la mise en œuvre et le suivi de celle-ci. Cela participera à la diffusion des expériences de bonnes pratiques et des pratiques qui doivent être évitées et découragées.

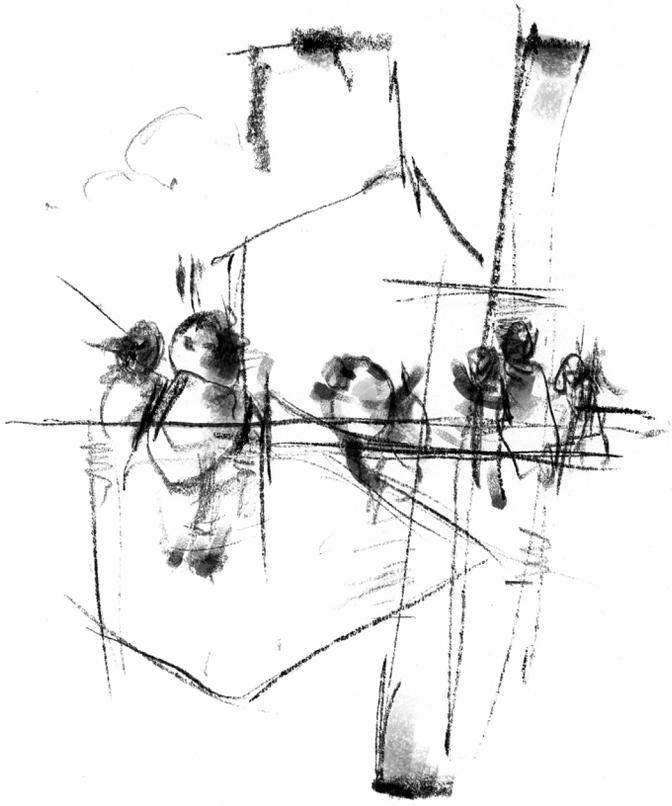
Article 11 – Prix

En plus de sa promotion, les signataires de cette Charte diffuseront et mettront en valeur les bonnes pratiques et l'échange d'expériences, notamment par l'octroi d'un prix d'excellence spécifique à la Démocratie participative.

Article 12 – Relation avec les autres instruments

Les dispositions de la présente Charte sont conformes et directement inspirées par la Charte de l'Urbanisme Européen.







Traduction française

Luc-Emile BOUCHE-FLOREN

Creating our futures

ECTP-CEU

European Council of Spatial Planners
Conseil européen des Urbanistes

Charte Européenne de la Démocratie Participative liée aux processus d'aménagement du territoire

Février 2016.

Les auteurs et membres du groupe de travail :

Luc-Emile BOUCHE-FLOREN, Président, France.

Vincent GOODSTADT, Royaume Uni.

Elias BERIATOS, Grèce.

Virna BUSSADORI, Italie.

Paulo CORREIA, Portugal.

Pierre-Yves DELCOURT, Suisse.

Maros FINKA, Slovaquie.

Dominique LANCRENON, France.

Lucy NATARAJAN, Royaume Uni.

Kristin NORDLI, Norvège.

Fondé en 1985, l'ECTP-CEU (European Council of Spatial Planners – Conseil européen des urbanistes) regroupe les associations professionnelles d'urbanistes des pays européens ainsi que des membres correspondants. Actuellement, il compte 25 associations de 23 pays européens comme membres effectifs. Il s'agit d'une association faitière assurant à ses membres un cadre commun pour promouvoir la visibilité, la reconnaissance du rôle sociétal primordial et la pratique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme en Europe, ainsi que son enseignement, la formation professionnelle continue et la définition des responsabilités professionnelles.

Dans ce but, l'ECTP-CEU établit des normes de formation et de conduite de la profession, dialogue avec les gouvernements régionaux, nationaux et européens, identifie et récompense des exemples de bon urbanisme en Europe.